

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1905956

Mme G.
M. T.

Mme Marion Barbaste
Rapporteure

M. Dominique Rémy
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2022
Décision du 10 juin 2022

C
49-05-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 novembre 2019 et le 12 septembre 2021, Mme G. et M. T., représentés par Me H., demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner l'Etat à leur verser à chacun la somme de 1 200 euros au titre du préjudice subi du fait des décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018 par lesquelles le préfet d'Ille-et-Vilaine leur a respectivement ordonné de se dessaisir des armes qu'ils détenaient et les a inscrits au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur désistement dans le cadre de leur précédent recours est sans incidence sur l'existence du préjudice subi ;
- les décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018, par lesquelles le préfet d'Ille-et-Vilaine leur a ordonné de se dessaisir de leurs armes et les a inscrits au FINIADA, sont entachées d'incompétence ;
- ces deux décisions sont également insuffisamment motivées ;

- elles méconnaissent les dispositions de l'article L. 312-3 du code de sécurité intérieure, dans la mesure où les bulletins n°2 de leurs casiers judiciaires ne font état d'aucune condamnation ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'illégalité de ces décisions leur a causé un préjudice moral et d'agrément.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- aucun des moyens soulevés à l'encontre des décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018 n'est fondé ;
- le préjudice n'est pas démontré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barbaste,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- les observations de Me H., représentant Mme G. et M. T..

Considérant ce qui suit :

1. Par deux décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018, le préfet d'Ille-et-Vilaine a respectivement ordonné à M. T. et à Mme G. de se dessaisir de l'arme qu'ils détenaient et les a inscrits au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Après deux recours gracieux du 4 mai 2018 et du 31 juillet 2018, Mme G. a déposé devant le tribunal de céans une requête en annulation, enregistrée le 6 août 2018, à l'encontre de la décision du 9 avril 2018. Cependant, en cours de procédure, par une nouvelle décision du 1^{er} octobre 2019, la préfète d'Ille-et-Vilaine a autorisé M. T. et Mme G. à détenir des armes et les a désinscrits du FINIADA. Mme G. s'est par la suite désistée de son recours, le tribunal donnant acte de ce désistement par une ordonnance n°1803770 du 26 février 2020. Par la présente requête, M. T. et Mme G., qui soutiennent que les décisions prises à leur encontre étaient entachées d'illégalités fautives engageant la responsabilité de l'administration, demandent au tribunal de condamner l'Etat à leur verser à chacun, sur le fondement de la responsabilité pour faute, la somme de 1 200 euros, en réparation du préjudice moral et d'agrément qu'ils ont subi du fait de la vente de leur carabine et du refus de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine de valider leurs permis de chasser, entre la date des actes litigieux et celle du 1^{er} octobre 2019 à laquelle la préfète est revenue sur sa décision initiale.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, dans sa version applicable au litige : « *Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C : / 1° Les personnes dont le bulletin n°2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes [...].* ». Aux termes de l'article L. 312-3-1 du même code, dans cette même version : « *L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.* ». Aux termes de l'article L. 312-11 du même code, dans cette même version : « *Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme des catégories B, C et D de s'en dessaisir. (...)* ». Aux termes de l'article R. 312-67 de ce code, dans sa version applicable au litige : « *Le préfet ordonne la remise ou le dessaisissement de l'arme ou de ses éléments dans les conditions prévues aux articles L. 312-7 ou L. 312-11 lorsque : / (...)* 3° *Il résulte de l'enquête diligentée par le préfet que le comportement du demandeur ou du déclarant est incompatible avec la détention d'une arme ; cette enquête peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; (...).* ». Enfin, aux termes de l'article L. 312-16 du même code : « *Un fichier national automatisé nominatif recense : [...]* 2° *Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article L. 312-3 ; / 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article L. 312-3-1.* ».

3. En premier lieu, d'une part, par un arrêté n°2017-22236 du 27 octobre 2017, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs, le préfet d'Ille-et-Vilaine a donné délégation de signature à Mme C., directrice de cabinet pour « toutes correspondances, tous actes [...] dans les matières relevant des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés », d'autre part, suivant l'annexe de l'arrêté n°2017-2230 du même jour, portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le cabinet comprend notamment la direction des sécurités, qui intègre le bureau des politiques de sécurité publique, en charge des polices administratives dont les « déclaration, autorisation d'acquisition et de détention d'armes ». Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire des décisions litigieuses doit être écarté comme manquant en fait.

4. En deuxième lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...).* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

5. Les décisions attaquées portent, d'une part, obligation de dessaisissement de l'arme détenue par les époux T., d'autre part, inscription au FINIADA par voie de conséquence. Elles constituent donc des mesures de police. A ce titre, en l'absence d'une situation d'urgence absolue ou d'un risque d'atteinte à la sécurité publique invoqués par l'administration, les décisions contestées devaient faire l'objet d'une motivation.

6. En l'espèce, les décisions attaquées mentionnent le résultat des enquêtes administratives effectuées au sujet de Mme G. et M. T., à savoir qu'ils ont fait l'objet de procédures judiciaires pour menace de mort, et concluent que « ces faits empêchent la détention de toute arme à feu ». Cette mention, nonobstant la circonstance que le préfet a visé l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, lequel n'est pas applicable en l'espèce, et non l'article L. 312-3-1 du même code dont il soutient avoir entendu faire application, suffisait pour mettre les requérants en situation de comprendre le sens des décisions et d'en discuter le bien-fondé. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun texte l'obligation pour le préfet de produire les enquêtes administratives diligentées, les requérants connaissant les faits qui leur ont été reprochés, et produisant les rappels à la loi qui leur ont été notifiés le 18 mai 2017. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des décisions litigieuses ne peut qu'être écarté.

7. En troisième lieu, si M. T. fait justement valoir qu'il n'avait pas son arme lors des faits du x mai 2016, qui ont justifié un rappel à la loi du 18 mai 2017, il ne conteste en revanche pas les faits de menaces de mort qui lui ont été reprochés et qui suffisent à eux seuls, par application des dispositions de l'articles L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure et du 3° de l'article R. 312-67 du même code, à fonder la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté.

8. En quatrième lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 6 du présent jugement, les arrêtés attaqués étant fondés sur le comportement des requérants révélé par l'enquête administrative, laissant craindre un risque d'utilisation de leur arme dangereuse pour autrui, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions litigieuses auraient méconnu les dispositions de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure en l'absence de toute condamnation inscrite aux bulletins n°2 de leurs casiers judiciaires.

9. En cinquième lieu, il ressort des termes des décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018 que le préfet, pour apprécier la dangerosité du comportement des requérants, s'est fondé sur des enquêtes administratives ayant révélé l'existence de procédures judiciaires pour menaces de mort, délits qui ont fait l'objet de rappels à la loi par un officier de police judiciaire, mesures constituant des alternatives à poursuite pénale. Or, ces faits, commis le 8 mai 2016, et dont l'existence ni la portée ne sont discutées, apparaissent suffisants, de par leur gravité et leur caractère récent, pour considérer que le comportement des requérants était incompatible avec la détention d'armes à feu. Par suite, Mme G. et M. T. ne sont pas fondés à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine aurait entaché ses décisions du 30 janvier 2018 et du 9 avril 2018 d'une erreur d'appréciation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les décisions initialement prises à l'encontre des époux T. étaient justifiées par le comportement de ces requérants, constituant la cause des préjudices dont ils demandent réparation, et qu'en l'absence d'illégalité fautive commise par l'administration de nature à engager la responsabilité de l'Etat à leur égard, leurs conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à Mme G. et à M. T. la somme que ceux-ci réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. et de M. T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T., à Mme G., épouse T., et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thalabard, première conseillère,
Mme Barbaste, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juin 2022.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

M. Barbaste

G.-V. Vergne

La greffière,

Signé

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.